



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral complémentaire prorogeant le délai de mise en service  
du parc éolien de la SAS PARC EOLIEN DE PUCHOT à Dargies et Sommereux**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-44, R.181-48 et R.515-109 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.231-1 et L.232-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale codifié, notamment l'article R.515-109 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 autorisant la SAS PARC EOLIEN DE PUCHOT à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant trois aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Dargies et de Sommereux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2019 modifiant l'emplacement des éoliennes E2 et E3 et les caractéristiques des aérogénérateurs et du poste de livraison pour le parc éolien de la SAS PARC EOLIEN DE PUCHOT à Dargies et Sommereux ;

Vu la demande de prorogation du délai de mise en service jusqu'au 31 décembre 2020, formulée le 14 octobre 2019 par la SAS PARC EOLIEN DE PUCHOT ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 octobre 2019 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2017 délivré à la SAS PARC EOLIEN DE PUCHOT cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'est pas mise en service dans le délai de trois ans ;

Considérant qu'en application de l'article R.515-109 du code de l'environnement, les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R.181-48 et R.512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;

Considérant l'absence de réponse du préfet dans le délai de deux mois prévu à l'article L.231-1 susvisé à la demande de prorogation du délai de mise en service jusqu'au 31 décembre 2020 formulée le 14 octobre 2019 par la SAS PARC EOLIEN DE PUCHOT ;

Considérant qu'en application de l'article L. 231-1 du code de l'environnement, l'absence de décision du représentant de l'État dans le département dans les deux mois suite à la réception de la demande de prorogation du délai de mise en service formulée le 14 octobre 2019 par la SAS PARC EOLIEN DE PUCHOT vaut décision d'acceptation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Décision**

Le délai de mise en service du parc éolien de la SAS PARC EOLIEN DE PUCHOT, dont l'exploitation de trois aérogénérateurs et un poste de livraison électrique sur le territoire des communes de Dargies et Sommereux a été autorisé par arrêté préfectoral du 13 avril 2017, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020.

### **ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Douai - 50, rue de la Comédie - BP 30760 - Douai Cedex (59507) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La Cour administrative d'appel de Douai peut être saisi au moyen de l'application informatique télécourrier citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 3 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Dargies et Sommereux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Dargies et Sommereux font connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires de Dargies et Sommereux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 04 FEV. 2020

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

**Destinataires**

S.A.S. PARC EOLIEN DE PUCHOT

10, boulevard Emile Gabory

Immeuble le Cambridge

44200 NANTES

Messieurs les maires de Dargies et Sommereux

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement

S/c de Monsieur le chef de l'Unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

